

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre Bruxelles Environnement
et
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant
partie du SPF Mobilité et Transport

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~ (*biffer la mention inutile*)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement de a signé le présent protocole pour les raisons suivantes :

2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~ (*biffer la mention inutile*)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement de Bruxelles Environnement a signé le présent protocole pour les raisons suivantes :

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transport, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière, en abrégé « DGTRSR », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.852 dont le siège est situé au City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et représenté par Mme Martine INDOT, directrice générale Transport routier et Sécurité routière

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Bruxelles Environnement, en abrégé « BE », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0236.916.956, dont les bureaux sont établis Avenue du Port 86C/3000, 1000 Bruxelles et représenté par Monsieur Frédéric Fontaine, Directeur général et Madame Barbara Dewulf, Directrice générale adjointe

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.

- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

Depuis 2006, il existe la prime Bruxell'air qui permet au bruxellois, suite à la radiation de la plaque d'immatriculation de sa voiture auprès de la DIV, de bénéficier de deux offres multimodales à choisir : une prime vélo + un abonnement Cambio OU un abonnement MTB de la STIB + un abonnement Cambio. Cette prime est octroyée par le STIB.

Afin de mieux accompagner les bruxellois dans leur transition vers une nouvelle mobilité, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a révisé la prime Bruxell'Air. Cette prime reste à destination des automobilistes qui résident à Bruxelles et qui décident de radier la plaque d'immatriculation de leur voiture en échange d'un budget mobilité. Le demandeur peut faire bénéficier un autre membre de son ménage à un ou plusieurs des services de mobilité proposé. En échange de la prime, le bénéficiaire s'engage à ce que ni lui, ni un membre de son ménage ne réimmatricule une voiture/moto pour une période de 1 an à dater de la radiation de la plaque. Dorénavant, c'est Bruxelles Environnement qui devient responsable de l'octroi de la prime.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX de la DGTRSR vers Bruxelles Environnement dans le cadre de la prime Bruxell'Air

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

La DGTRSR et Bruxelles Environnement agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Au nom de la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière, Mme Martine INDOT, directrice générale Transport routier et Sécurité routière.
2. Au nom de Bruxelles Environnement, Mr Frédéric FONTAINE, directeur général, et Mme Barbara DEWULF, directrice générale adjointe.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du Service Public Fédéral Mobilité et Transport, est Mr Michel LOCCUFIER (e-mail dpo@mobilite.fgov.be).

Le Data Protection Officer de Bruxelles Environnement est Mr Daniel Baeten (e-mail : privacy@environnement.brussels).

VII. Licéité

Pour Bruxelles Environnement,

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; » (art. 6, 1, c) RGPD).

L'arrêté du 15 juillet 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'Air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule prévoit dans ses articles 9 et 12 la compétence de BE pour

traiter les demandes de prime Bruxell’Air, de vérifier que les conditions d’octroi sont respectées et d’effectuer un contrôle de l’application des conditions d’exclusion.

L’arrêté, dans ses articles 9 et 14, autorise Bruxelles Environnement aux fins exclusives de l’accomplissement des tâches visées à accéder aux informations nécessaires dans la Banque-carrefour des véhicules dont le responsable de traitement est la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports :

- *Art. 9. [...] Pour vérifier que le demandeur peut bénéficier d'une prime et calculer son montant, les services compétents recueillent les informations nécessaires dans les sources authentiques telles que décrites à l'article 14. Des données et attestations sont recueillies auprès des membres du ménage, le formulaire est rédigé en ce sens.*
- *« Art. 14. § 1er. Les bases de données et les catégories de données suivantes seront utilisées dans le cadre du contrôle a priori et a posteriori des conditions d'octroi de la prime Bruxell'Air: 1° la Banque-carrefour des véhicules dont le responsable de traitement est la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports; »*

Cet arrêté est basé sur les articles Art. 3.2.10., 3.2.11 de l’ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l’Air, du Climat et de la Maîtrise de l’Energie introduits par l’Ordonnance du 3 mai 2018 modifiant la dénomination de l’Institut bruxellois pour la gestion de l’environnement et l’article 3.2.21. de l’ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l’Air, du Climat et de la Maîtrise de l’Energie introduit par l’ordonnance du 7 décembre 2017 modifiant l’ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l’Air, du Climat et de la Maîtrise de l’Energie.

Pour la DGTRSR :

Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules qui prévoit dans son article 5 : *« La Banque-Carrefour a pour objectif, d’une part, d’assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d’autre part, d’identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : 1° faciliter et soutenir le développement d’une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l’environnement;*

Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Bruxelles Environnement sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

A- Vérifier les conditions d'octroi de la prime Bruxell'Air

La prime Bruxell'Air peut être octroyée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 de l'arrêté :

- Le nombre total de véhicules, appartenant à la catégories M1 et de motos, tri- ou quadricycles d'au moins 50 cm³ de la catégorie L, y compris les voitures de société ou en leasing, renting ou location opérationnelle et dont le titulaire ou bénéficiaire est un membre du ménage du demandeur doit diminuer d'une unité minimum et ce, à partir de la date de radiation pour une période de 1 an.
- Le demandeur ne peut bénéficier de la prime Bruxell'Air qu'une seule fois, pour une seule et unique plaque d'immatriculation. Le demandeur ne peut pas bénéficier de la prime Bruxell'Air si lui ou un membre de son ménage bénéficie d'une voiture de société ou assimilée depuis moins de 3 mois à partir de la date de demande de la prime Bruxell'Air.
- Seule la radiation de la plaque d'immatriculation des véhicules appartenant à la catégorie M1 est prise en compte pour l'octroi de la prime Bruxell'Air ;
- Le véhicule est immatriculé depuis minimum deux années ininterrompues au nom du demandeur de la prime Bruxell'Air ;
- Seuls les avis de radiation datant de maximum 6 mois avant la date de demande de la prime Bruxell'Air sont pris en compte.

B- Vérifier les conditions d'exclusion liées à la prime Bruxell'Air

La prime Bruxell'Air doit être remboursé à cause d'exclusion. L'arrêté prévoit dans son article 10 le remboursement de la prime pour :

- Le demandeur qui immatricule ou ré-immatricule dans l'année à dater de la radiation de la plaque d'immatriculation un véhicule de la catégorie M1 ou une moto, tri- ou quadricycle d'au moins 50 centimètres cubes de la catégorie L, faisant en sorte que le nombre total de véhicules du ménage n'a pas diminué d'une unité tel que précisé dans l'article 7 § 1^{er} de l'arrêté ;
- Le demandeur dont une personne faisant partie de son ménage immatricule ou ré-immatricule un véhicule dans ces mêmes conditions

2) La ou les finalités pour lesquelles la Banque-Carrefour des véhicules a récolté les données faisant l'objet du traitement sont définie à l'article 5 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules ainsi :

1° faciliter et soutenir le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement ;

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Données demandées sur base d'une plaque d'immatriculation ²	
Donnée 1	
Besoin exact	Statut de la plaque Date de radiation de la plaque d'immatriculation
Preuve de proportionnalité	Le demandeur peut bénéficier de la prime pour autant que la radiation de la plaque d'immatriculation ait eu lieu dans les 6 mois avant la demande de la prime.
Durée de conservation	6 mois
Donnée 2	
Besoin exact	Catégorie de véhicule (UNECE class)
Preuve de proportionnalité	La prime est accessible uniquement pour la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule répondant à la catégorie M1.
Durée de conservation	6 mois

² Décrire les données de la manière la plus précise possible – éviter les notions floues et/ou sujettes à interprétations.

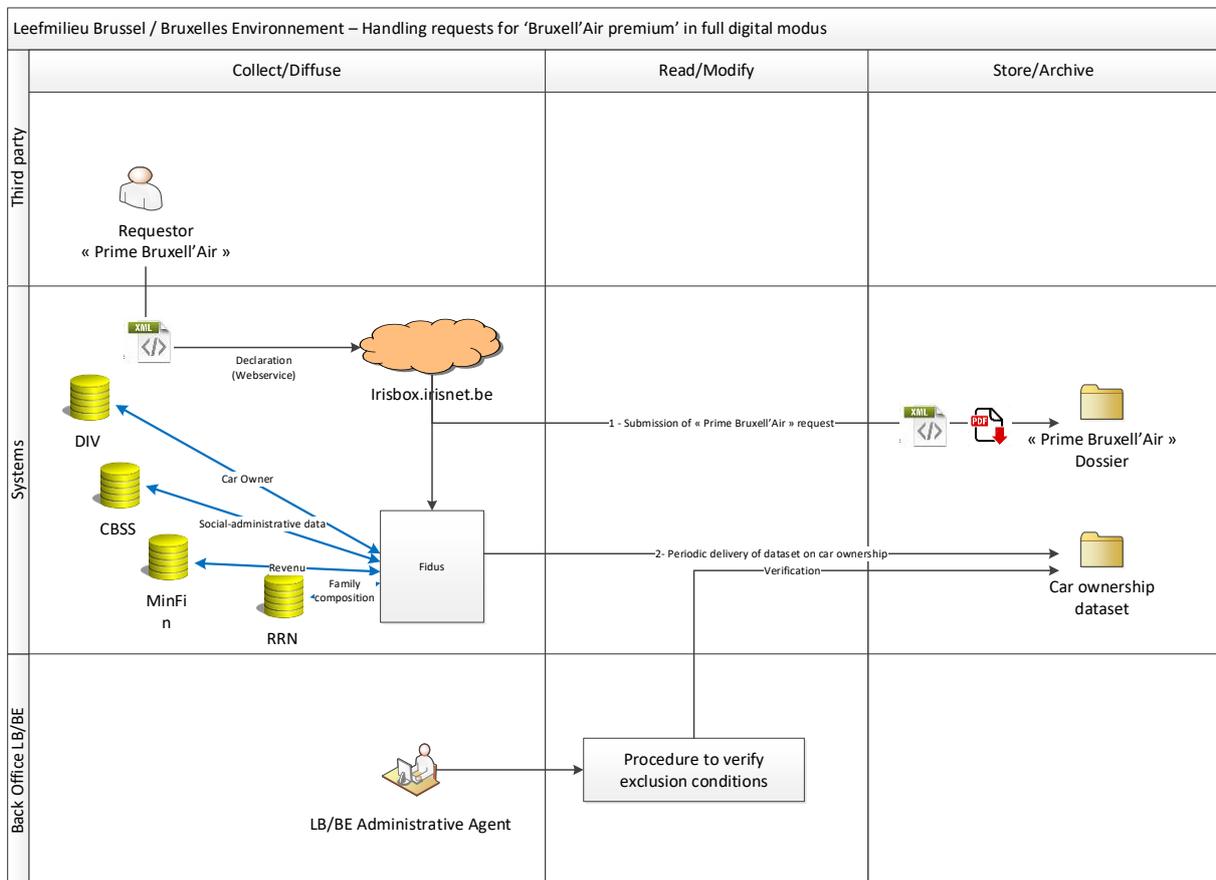
Donnée 3	
Besoin exact	Date de dernière immatriculation
Preuve de proportionnalité	La prime est accessible pour autant que l'immatriculation radiée était au nom du demandeur de la prime depuis au-moins 2 ans.
Durée de conservation	6 mois
Donnée 4	
Besoin exact	Nom et prénom du titulaire de la plaque radiée
Preuve de proportionnalité	Il est nécessaire de vérifier que le demandeur de la prime a bien radié une plaque d'immatriculation d'une voiture (M1) qui est à son nom. Pour le contrôle à postérieur, il est nécessaire de vérifier que cette personne n'a pas ré-immatriculé de voiture durant une période de 1 an
Durée de conservation	3 ans
Données demandées sur base de numéro nationale d'une personne	
Donnée 5	
Besoin exact	Numéro d'immatriculation actif.
Preuve de proportionnalité	Pour le contrôle a posteriori : Le demandeur s'engage à ne pas ré-immatriculer de voiture ou une moto, tri-ou quadricycle de la catégorie L, à l'exclusion des catégories de moins de 50 centimètres cubes pour une période de 1 an à partir de la date de radiation. Les membres du ménage du demandeur doivent également respecter cette condition. Il faut donc pouvoir comparer si le nombre de véhicule (voiture et 2 roues) n'a pas augmenté au sein du ménage durant un an à partir de la date de de radiation
Durée de conservation	3 ans

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les dossiers sont conservés par Bruxelles Environnement pendant 10 ans maximum à dater de l'octroi de la prime. Les données d'origine des sources authentiques sont conservées le temps nécessaire pour permettre une vérification des conditions d'octroi de la prime (3 mois) et pour vérifier les conditions de remboursement de la prime (3 ans).

XI. Modalités de la communication des données

Le transfert de données se fera de façon sécurisée défini entre les parties selon le schéma ci-dessous :



XII. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera trimestrielle pour le contrôle et permanente pour l'octroi de la prime.

Il est nécessaire de pouvoir faire la vérification que la personne réponde aux conditions d'octroi de la prime au moment où le demandeur fait sa demande de prime.

Dans le cadre du contrôle a posteriori du respect des critères d'accès de la prime, il convient de vérifier si le demandeur ou un membre de son ménage n'a réimmatriculé de véhicule durant une période d'un an à dater du jour de la date de radiation de la plaque d'immatriculation. Ce contrôle pourra se réaliser sur base d'un batch trimestriel.

XIII. Catégories de destinataires

Les catégories suivantes de personnel de BE se voient accorder un accès total ou limité aux données relatives à la gestion de la prime Bruxell'air ("besoin de savoir") sur base de leur mission ou de leurs activités :

- les membres du personnel du département « Mobilité durable »
- les membres du personnel du département informatique

L'accès sera attribué lors d'une procédure et géré par le responsable du département en respectant les mesures de protection de données.

XIV. Sous-traitant

L'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Bruxelles Environnement s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s) Bruxelles Environnement s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, Bruxelles Environnement confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les

infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Bruxelles Environnement s'engage à prévenir immédiatement le SPF Mobilité et Transport

XVI. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

XVII. Confidentialité

Bruxelles Environnement ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,

Tout renseignement dont le personnel de Bruxelles Environnement et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Bruxelles Environnement s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Bruxelles Environnement se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers.

Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XVIII. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XIX. Audits – contrôles

Bruxelles Environnement autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

Bruxelles Environnement fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

La DGTRSR se réserve le droit d'effectuer des audits et des contrôles par sondages, le cas échéant, auprès des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel, mais également auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements en vertu du présent protocole.

Bruxelles Environnement s'engage à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

XX. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Bruxelles Environnement est responsable de tout dommage dont le SPF Mobilité et Transport serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

le SPF Mobilité et Transport peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

XXI. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de 3 mois.

XXII. Transparence

Conformément à l'article 20 §3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web.

Des exemplaires en version papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire, aux adresses postales susmentionnées ou aux adresses e-mail : privacy.road@mobilite.fgov.be ou privacy@environnement.brussels

XXIII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 12/10/2021.

Pour la Direction Général

Pour Bruxelles Environnement

Transport Routier et Sécurité Routière

M. INDOT

Directeur général



M. Frédéric Fontaine

Directeur Général



Mme. Barbara Dewulf

Directrice Générale
Adjointe